

GE_GERICHTE AC/285/2008 vom 19. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_285_2008

FR: GE_GERICHTE AC/285/2008 du 19 février 2008

IT: GE_GERICHTE AC/285/2008 del 19 febbraio 2008

Regeste

PROCÉDURE; SUBSIDIARITÉ; NÉCESSITÉ ; AVOCAT | RAJ.4.4

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 143A al. 3 LOJ). Il n'y a pas lieu d'entendre la recourante, le dossier contenant suffisamment d'éléments pour statuer.

E. 2

Conformément aux garanties minimales découlant directement de l'art. 29 al. 3 Cst. féd., le droit genevois assure le bénéfice de l'assistance juridique au justiciable indigent dont les prétentions et moyens de fait ou de droit ne sont pas manifestement infondés ni procéduralement inadmissibles (art. 143A al. 1 et 2 LOJ; art. 2 al. 1 et 3 al. 2 RAJ; ATF 124 I 1 consid. 2a). L'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat n'est accordée que lorsque son intervention est nécessaire (art. 143 al. 1 in fine LOJ; art. 6 lit. c RAJ). Ainsi, pour qu'un avocat gratuit soit désigné, les intérêts du requérant doivent être menacés ou touchés d'une manière grave et le cas doit présenter - en fait et en droit - des difficultés qui rendent nécessaire le recours à l'assistance d'un avocat; l'assistance d'un avocat peut s'avérer indispensable en raison de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou encore de l'importance des intérêts en jeu (ATF 128 I 225, 232; 122 III 392 consid. 3b; CORBOZ, *Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire*, SJ 2003 II 67, p. 79; AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2006, vol. II, n. 1591 p. 708). Par ailleurs, sont exclues de l'assistance juridique cantonale les "activités relevant de l'assistance sociale, ou dont d'autres organismes peuvent se charger à moindre frais" (art. 4 al. 4 RAJ), clause de subsidiarité admise en doctrine comme en jurisprudence, qui autorise à limiter l'octroi d'une assistance juridique à la démarche ou à la procédure la moins onéreuse à disposition de l'intéressé, pourvu qu'elle lui offre des garanties suffisantes pour la défense de ses droits (ATF 66 I 16 consid. 2; HAEFLIGER, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, 1985, p. 164, ch. 4; FAVRE, *L'assistance juridique gratuite en droit suisse*, thèse Lausanne 1989, p. 67, ch. 3; cf. également ATF 121 I 314 consid. 3b, concernant une démarche à titre préventif alors qu'une action ultérieure serait possible).

E. 3

En l'espèce, la recourante avait la possibilité de formuler des observations écrites quant à l'intention de l'OCP de révoquer son autorisation de séjour. Or, à ce stade de la procédure administrative concernée, soit en l'absence d'une décision formelle de l'OCP sujette à recours, l'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire pour assurer la défense de la

recourante. Aussi, on pouvait raisonnablement attendre d'elle qu'elle se charge seule ou avec l'aide d'un organisme spécialisé en matière de statut des étrangers d'écrire à l'OCP pour exposer sa situation et les raisons pour lesquelles elle estimait que les conditions de révocation de son autorisation de séjour n'étaient pas réalisées. D'ailleurs, l'assistance juridique est subsidiaire à l'aide que la recourante pouvait obtenir à moindre coût auprès d'un organisme spécialisé en matière de statut des étrangers (art. 4 al. 4 RAJ). Comme l'a relevé l'Autorité de première instance, rien n'empêchera la recourante de solliciter à nouveau l'assistance juridique, lorsque l'OCP aura rendu une décision formelle, sujette à recours. Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRESIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par X_____ contre la décision rendue le 19 février 2008 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/285/2008. Au fond : Le rejette. Déboute X_____ de toutes autres conclusions. Notifie une copie de la présente décision à X_____ en l'étude de Me Jacques EMERY, ainsi qu'à son avocat (art. 23 al. 2 RAJ). Siégeant : Monsieur François CHAIX, vice-président; Madame Muriel REHFUSS, greffier. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.